

**§ 1****Généralités – domaine d'application**

- I. Nos conditions de vente sont exclusivement valables; nous n'acceptons pas d'autres conditions ou des conditions s'écartant de nos conditions de vente de la part de l'acheteur, sauf si nous avons explicitement accepté leur validité. Nos conditions de vente sont également valables, si nous effectuons la livraison à l'acheteur inconditionnellement, même en connaissance des conditions opposantes ou bien s'écartant de nos conditions de livraison.
- II. Toutes les conventions entre nous et l'acheteur pour l'exécution de ce contrat sont à établir par écrit dans ce contrat.
- III. Nos conditions de vente sont valables exclusivement aux commerçants au sens de l'HGB (Code de commerce allemand).
- IV. Nos conditions de vente sont également valables pour toutes les affaires futures avec l'acheteur.

**§ 2****Offre, documents d'offre**

- I. Si la commande peut être qualifiée comme offre selon § 145 BGB (Code civil allemand), nous pouvons accepter la commande dans 4 semaines.
- II. Quant aux illustrations, dessins, calculs et autres documents, nous réservons des droits de propriétaire et le copyright; ils ne faut pas les transmettre aux tiers. C'est particulièrement valable pour des documents écrits qui sont désignés comme „confidentiels”; avant leur transmission aux tiers l'acheteur nécessite notre accord exprès.
- III. Les caractéristiques et la qualité de la marchandise livrée et ses données techniques résultent des documents techniques joints à nos catalogues ou bien des documents techniques y inclus et des descriptions et deviennent explicitement une partie constituante du contrat à l'égard de la conformité de contrat concernant la marchandise livrée. Des divergences concernant ces caractéristiques de qualité ne sont admissibles qu'au cas où elles ont été explicitement convenues par écrit dans le contrat. Des promesses verbales de nos collaborateurs sur site ne nous engagent pas ou bien ne deviennent pas une partie constituante du contrat, si elles ne sont pas confirmées par nous par écrit.

**§ 3****Prix et conditions de paiement**

- I. Si rien d'autre résulte de la confirmation de commande, nos prix s'entendent „départ usine”.
- II. La facturation pour les livraisons dans la communauté européenne est effectuée sans la TVA légale sous condition que le receveur de facture soit en possession d'un numéro intercommunautaire en vigueur au moment de la facturation.
- III. La déduction d'escompte nécessite la convention particulière par écrit.
- IV. Sauf indication contraire sur la confirmation de commande, le prix d'achat est dû net (sans déduction) dans 8 jours après la date de la facture. Quatre semaines après la réception de la facture, l'acheteur se trouve en demeure selon les conventions légales de BGB - sans autre lettre de rappel supplémentaire de notre part. S'il y a d'autres conventions spéciales ou échéances à ce règlement, elles devront être explicitement confirmées sur la confirmation de commande. Si l'acheteur est en demeure, nous avons le droit de lui demander des intérêts moratoires au montant de 9 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base par an au sens du § 247 BGB (Code civil allemand). Le moment déterminant pour l'accès de la facture est la date de la signature sur le bon de livraison en cas de doutes. Si nous sommes en mesure de prouver un dommage de demeure plus important, nous avons le droit de le faire valoir. L'acheteur a cependant le droit de nous livrer la preuve que nous n'avons pas de dommage, qu'il n'y a pas de dommage ou bien un dommage essentiellement inférieur en conséquence du retard de paiement.
- V. L'acheteur a le droit de la compensation, si ses droits sont constatés, incontestés et acceptés par nous. Il a le droit de rétention sur la même base que stipulée sur le contrat.

**§ 4****Délai de livraison**

- I. Le début du délai de livraison mentionné par nous s'entend sous condition de la clarification de toutes les questions techniques.
- II. Il ne s'agit que d'une livraison retardée de notre part, s'il y a des raisons pour lesquelles nous sommes responsables. Il ne s'agit pas d'une livraison retardée de notre part s'il y a des raisons pour lesquelles nos fournisseurs sont responsables quant à ses domaines d'organisation.
- III. Si l'acheteur nous met un sursis après que nous sommes déjà en demeure, il a le droit d'annuler le contrat après l'écoulement infructueux de ce délai supplémentaire.
- IV. L'observation de notre engagement de livraison a comme condition l'accomplissement de l'engagement de l'acheteur ponctuel et conforme aux règles.
- V. Si l'acheteur n'accepte pas la marchandise à temps ou s'il viole d'autres obligations de concours, nous avons le droit de demander le dommage en résultant pour nous, les dépenses supplémentaires éventuelles y incluses. Dans ce cas-là, également le risque de perte accidentelle ou d'une détérioration accidentelle de la marchandise achetée est transféré à l'acheteur, le moment où l'acheteur se trouve en demeure d'accepter la marchandise.

**§ 5****Transfert de risques**

- I. S'il n'y a pas quelque chose d'autre se résultant de la confirmation de commande, la livraison est convenue départ usine.
- II. Si l'acheteur le demande, nous lui offrons une assurance de transport pour la livraison. Dans ce cas-là c'est l'acheteur qui paie tous les frais.

**§ 6****Garantie de défauts**

- I. Les droits de garantie de l'acheteur ont comme condition que celui-ci a dûment rempli son obligation concernant la vérification et la plainte selon §§ 377, 378 Code de commerce allemand (HGB), c'est à dire qu'il faut vérifier la marchandise concernant des défauts éventuels sur site. Il faut nous annoncer ces défauts dans un délai maximum de 8 jours et par écrit. Si nous ne recevons pas cette plainte dans ce délai, il est entendu que la marchandise a été livrée de manière impeccable.
- II. S'il s'agit d'un défaut de la marchandise causé par nous, nous avons le droit - selon notre choix - de soit réparer le défaut, soit effectuer une livraison de remplacement. Si nous réparons le défaut, nous sommes obligés de payer tous les frais nécessaires pour le transport ou par la réparation du défaut, particulièrement les frais de transport, les frais de chemin et les frais de matériau, dans la mesure où ces frais n'augmentent pas de manière insupportable, c'est-à-dire la marchandise a été transportée à un autre endroit que le lieu d'exécution. L'engagement de la

prise en charge existe exclusivement en ce qui concerne le transport à l'acheteur, mais pas pour les frais de transport de l'acheteur au client final. Dans la mesure où un défaut dont nous sommes responsables concerne également les réfrigérateurs, lave-vaisselle, cuisinières, fours, micro-ondes, hottes, plaques de cuisson en céramique ou à induction, évier ou mitigeurs, l'acheteur a le droit et l'obligation de faire valoir ce défaut directement contre le fabricant de l'appareil dans la mesure où nos droits de garantie existent contre celui-ci. Ce n'est que dans le cas où le fabricant de l'appareil renvoie l'acheteur à l'expiration de nos droits de garantie que l'acheteur peut faire valoir ses droits de garantie existants contre nous pendant la période de garantie encore en cours entre nous et lui conformément à l'article IV suivant. Si, par dérogation aux dispositions qui précèdent, nous nous engageons, en guise de geste de bonne volonté, à remédier à des défauts évidents, c'est-à-dire non cachés, constatés en dehors du délai de 8 jours précité, les frais de transport et de montage sont à la charge de l'acheteur.

- III. Si nous ne pouvons ou ne voulons pas réparer le défaut, effectuer une livraison de remplacement, ou si nous ne sommes pas en mesure d'effectuer la réparation ou la livraison de remplacement avec succès, pour n'importe quelle raison, l'acheteur a le droit - selon son choix d'annuler le contrat et de demander une réduction correspondante du prix d'achat ou de demander l'indemnité.
- IV. Le délai de garantie est de 24 mois, à calculer à partir du transfert de risques. Ce délai est un délai de prescription, également valable pour les droits concernant le remplacement des dégâts en conséquence de défaut, dans la mesure où aucuns droits résultant d'une action illicite ne sont fait valoir.

**§ 7****Clause de réserve de propriété**

- I. Nous réservons le droit de propriétaire concernant la marchandise livrée jusqu'à la réception de tous les paiements de ce contrat de livraison. En cas de comportement de l'acheteur non conforme au contrat, particulièrement lors d'un paiement retardé, nous avons le droit de reprendre la marchandise sans qu'il ne s'agisse d'une résiliation du contrat, sauf si nous l'aurions explicitement signalé par écrit. La saisie de la marchandise de notre part veut toujours dire une résiliation du contrat.
- II. Le cas où nous effectuons plusieurs livraisons au l'acheteur, la réserve de propriété se réfère seulement à toutes les marchandises livrées par nous qui sont toujours la propriété de l'acheteur. Cela ne dépend pas du paiement de la facture correspondante.
- III. L'acheteur est obligé de traiter la marchandise achetée soigneusement; il est particulièrement obligé d'assurer cette marchandise à ses frais contre des dégâts de feu, d'eau et de vol. S'il y a des frais de maintenance et d'inspection, il faut que l'acheteur fasse ces travaux à ses frais.
- IV. Lors de saisie ou d'autres interventions des tiers il faut que l'acheteur nous informe immédiatement par écrit, de sorte que la nous pouvons lancer la plainte selon § 771 Code allemand de procédure civile (ZPO). Dans la mesure où la troisième partie n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et les frais extrajudiciaires d'une plainte selon § 771 ZPO, l'acheteur est responsable pour nos pertes.
- V. L'acheteur a le droit de revendre la marchandise correctement par rapport à la marche des affaires; il nous cède cependant dès maintenant toutes les créances du montant total de la facture qui se produisent et ça ne dépend pas du fait si la marchandise a été revendue sans être travaillée ou bien après avoir été travaillée. L'acheteur a toujours le droit d'encaisser cette créance, même après la cession. Notre droit d'encaisser la créance nous-même n'en est pas touché. Nous nous engageons cependant de ne pas encaisser la créance, tandis que l'acheteur remplit ses obligations de paiement résultant de la recette, il ne se trouve pas en demeure et s'il n'y a particulièrement pas de demande d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire ou bien un règlement transactionnel ou bien une défaillance. Si c'est le cas, nous pouvons insister pour que l'acheteur nous annonce les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il nous donne toutes les informations nécessaires pour l'encaissement, qu'il nous remette tous les documents correspondants et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession.
- VI. Le travail ou bien la transformation de la marchandise achetée par l'acheteur est toujours effectué pour nous. Si la marchandise achetée est traitée avec d'autres objets qui n'appartiennent pas à nous, nous acquérons la copropriété concernant le nouveau objet par rapport à la valeur de la marchandise achetée comparée avec d'autres objets au moment de l'usinage. Quant aux objets générés par l'usinage les mêmes conditions sont convenues que pour la marchandise achetée sous réserve
- VII. Si l'affaire achetée est mélangée avec d'autres objets qui n'appartiennent pas à nous d'une façon rendant impossible de séparer les objets, nous acquérons la co-propriété du nouveau objet par rapport à la valeur de la marchandise achetée par rapport à d'autres objets mélangés au moment du mélange. Si le mélange est fait de manière que l'objet de l'acheteur est à regarder comme objet principal, il est convenu que l'acheteur nous cède partiellement la co-propriété. L'acheteur gardera la propriété exclusive ou bien la co-propriété pour nous généralement.
- VIII. L'acheteur nous cède également la créance pour assurer nos créances contre lui se produisant par la combinaison d'une marchandise avec un immeuble par rapport aux tiers.
- IX. Nous nous engageons de débloquer les garanties dont nous avons le droit sur demande de l'acheteur dans la mesure où la valeur de notre garantie n'augmente pas la créance de plus de 20%. C'est bien à nous de choisir la garantie à débloquer.

**§ 8****Loi en vigueur**

- I. Si l'acheteur est commerçant au sens du code de commerce allemand, notre siège social à 32120 Hiddenhausen est le tribunal compétent. Nous avons également le droit de poursuivre l'acheteur à son siège social.
- II. S'il n'y a pas quelque chose d'autre résultant de nos confirmations de commande, notre siège social est lieu d'exécution.
- III. Si les parties ont leur siège à l'intérieur, les réglementations en vigueur du BGB sont valables. Si l'acheteur a son siège à l'étranger, la loi d'achat UN est convenue pour la validité du contrat. Dans ce cas-là, la cour se trouvant au siège du fournisseur est convenue comme tribunal compétent.

**§ 9****Protection des données**

Nous traitons les données personnelles collectées et traitées dans le cadre de la relation commerciale entre nous et l'acheteur dans le respect des dispositions applicables en matière de protection des données.

**§ 10****Clause particulière**

L'inefficacité de l'une des déterminations mentionnées ci-dessus, ne se réfère pas à l'efficacité des autres déterminations. Les parties la remplaceront d'une détermination la plus proche possible de l'intention originale. Ceci dans le cadre des dispositions de la loi.